



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-062

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP

64-2017-09-01-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE de Bayonne (1 page)	Page 5
64-2017-09-01-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Pau Sud (3 pages)	Page 7
64-2017-09-07-014 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 11
64-2017-09-07-015 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 13
64-2017-09-01-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PRS (2 pages)	Page 15
64-2017-09-01-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Oloron (2 pages)	Page 18
64-2017-09-01-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Pau Nord (2 pages)	Page 21
64-2017-09-01-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Pau Sud (4 pages)	Page 24
64-2017-09-01-025 - Délégation de signature SPFE Pau (2 pages)	Page 29
64-2017-09-01-024 - Délégations générales et spéciales (4 pages)	Page 32
64-2017-09-07-017 - Nomination de Marie-Françoise EVEN en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société SAFER (1 page)	Page 37
64-2017-09-07-016 - Nomination de Thierry NESA en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la SAFER (1 page)	Page 39

DDSP

64-2017-09-07-018 - Subdélégation de signature au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 41
64-2017-09-07-019 - Subdélégation de signature pour les immobilisations et les fourrières en vertu de l'article L 325-1-2 du Code de la Route (3 pages)	Page 43

DDTM

64-2017-09-14-001 - 2017 AP Indice fermage (4 pages)	Page 47
64-2017-09-14-007 - AP BIL OG massif montagnard 2017 2018 MODIFIE (2 pages)	Page 52
64-2017-09-14-008 - AP BILEL pdchasse cerf 2017-2018 2ème MODIFICATIF (2 pages)	Page 55
64-2017-09-06-004 - AP modif RCFS AYDIE (2 pages)	Page 58
64-2017-09-11-001 - ar Arzacq regime forestier (2 pages)	Page 61
64-2017-09-11-002 - ar Biriadou regime forestier (2 pages)	Page 64

64-2017-09-11-003 - ar Gurmençon regime forestier (2 pages)	Page 67
64-2017-09-11-004 - ar Isturits regime forestier (2 pages)	Page 70
64-2017-09-11-005 - ar Ostabat regime forestier (3 pages)	Page 73
64-2017-09-15-003 - Arrêté mettant en demeure M. GASCA Javier de faire cesser l'état d'abandon du navire DELFIN. (2 pages)	Page 77
64-2017-09-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques de populations astacicoles dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches (3 pages)	Page 80
64-2017-09-07-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart (3 pages)	Page 84
64-2017-09-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles pour le suivi de la mise en oeuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston (3 pages)	Page 88
64-2017-09-06-006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et de suspension conservatoire des travaux - SARL Nicolas Piquzet à Escout (2 pages)	Page 92
64-2017-09-11-009 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place - décision 2017-02 (1 page)	Page 95
64-2017-09-11-006 - Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64 (5 pages)	Page 97
64-2017-09-11-008 - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - décision 2017-01 (2 pages)	Page 103
64-2017-09-11-007 - Décision de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64 (10 pages)	Page 106
64-2017-09-01-023 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 - St Jean de Luz du 4 au 5 septembre (3 pages)	Page 117
64-2017-09-08-001 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - St Jean de Luz du 11 au 12 septembre (3 pages)	Page 121
64-2017-09-08-002 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 - Artix (3 pages)	Page 125
64-2017-09-14-005 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 - travaux de réfection des chaussées (3 pages)	Page 129
DDTM-SGPE	
64-2017-09-07-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 133
DIDPAF Hendaye	
64-2017-08-30-006 - Arrêté Subdélégation signature 2017 PAYET (2 pages)	Page 136
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2017-08-31-003 - Arrêté n° 2017-077 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 139

64-2017-08-31-002 - Arrêté n° 2017-076 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 142
Direction régionale des douanes	
64-2017-09-01-027 - Fermeture définitive débit de tabac 6400604D Salies de Béarn (1 page)	Page 146
64-2017-09-01-026 - Fermeture définitive débit de tabac 6400623J Sauveterre de Béarn (1 page)	Page 148
Direction Régionale des Douanes de Bayonne	
64-2017-09-07-001 - arrêt subdélégationfrançoissept17 (1 page)	Page 150
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2017-09-06-005 - Décision de délégation de signature de M. Patrice Guyot, directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 152
DSDEN	
64-2017-09-07-020 - Mesures ajustement de rentrée (5 pages)	Page 161
Préfecture	
64-2017-09-14-009 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (la maison des lacs) (1 page)	Page 167
64-2017-09-13-002 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des marchandises de la gare de Pau (2 pages)	Page 169
64-2017-09-13-003 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des voyageurs de la gare de Pau. (2 pages)	Page 172
64-2017-09-06-003 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages)	Page 175
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2017-09-07-006 - Arrêté 19 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 180
64-2017-09-07-013 - Arrêté 20 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 183
64-2017-09-07-008 - Arrêté 21 portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 186
64-2017-09-07-010 - Arrêté 22 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 189
64-2017-09-07-011 - Arrêté 23 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 192
64-2017-09-07-012 - Arrêté 24 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 195
64-2017-09-07-005 - Arrêté 18 portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 198

DDFIP

64-2017-09-01-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PCE de Bayonne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Bayonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Gilles TEILETCHEA	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Stéphane LAUDEBAT	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cathy JORRO	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Christine JORRO	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Noëlle SEILHAN	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Philippe BOUQUEREL	inspecteur	10 000 €	10 000 €
Françoise DE GRANDPRE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Sylvie DUBREUIL	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Sandrine GAGNOL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Didier DELATTRE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Charles RUIZ	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Emmanuelle AUBIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne..., le 01/09/2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Thibault PERRIERE

DDFIP

64-2017-09-01-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Pau Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Sud
6, rue d'Orléans
64000 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean CONTRAIRES, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Breleur Marie Paulette
Clavé Marie-Christine
Fonchain Cédric
Lamballe Nathalie

Lebled Marie-Thérèse
Pardeilhan Ghislaine
Dartigues Isabelle
Vignau Béatrice
Weiss Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Olivier Marie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, dont avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Actes de poursuites et déclarations de créances	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Contraires Jean	Inspecteur	oui	60 000	12 mois	30 000
Pardeilhan Ghislaine	Contrôleuse	oui	10 000	6 mois	10 000
Dartigues Isabelle	Contrôleuse	oui	10 000	6 mois	10 000
Breleur Marie Paulette	Contrôleuse	oui			
Clavé Marie-Christine	Contrôleuse	oui			
Lamballe Nathalie	Contrôleuse	oui			
Lebled Marie-Thérèse	Contrôleuse	oui			
Vignau Béatrice	Contrôleuse	oui			
Weiss Véronique	Contrôleuse	oui			
Fonchain Cédric	Contrôleur	oui			
Olivier Marie	Agente	non	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 septembre 2017
 Le comptable, responsable du service
 des impôts des entreprises, de Pau-Sud.

Inspecteur divisionnaire
 des finances publiques

DDFIP

64-2017-09-07-014

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-034 du 28 août 2017 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2017-056 du 28 août 2017) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques du Service de Publicité Foncière et Enregistrement de PAU, le Service de Publicité Foncière de PAU 2 et le SIE de PAU NORD seront fermés à titre exceptionnel le mardi 03 octobre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 7 septembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

DDFIP

64-2017-09-07-015

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-034 du 28 août 2017 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2017-056 du 28 août 2017) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques du Service de Publicité Foncière et Enregistrement de BAYONNE et le Service de Publicité Foncière de BAYONNE2 seront fermés à titre exceptionnel le mardi 10 octobre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 7 septembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

DDFIP

64-2017-09-01-021

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PRS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PEBAY Xavier, inspecteur des Finances publiques, et à Madame Marie-Noëlle LAFFORGUE, inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZABIEILLE Cécile	contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GACHES Christophe	contrôleur			
PERISSE Nicole	contrôleuse principale			
VERNIER Henri	contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

L'arrêté du 1^{er} septembre 2016 fixant les modalités de délégation de signature dont bénéficient les agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 1^{er} septembre 2017
le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Régis LABAIGS

DDFIP

64-2017-09-01-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Oloron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'OLORON-SAINTE-MARIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAPACHET Josiane, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Oloron-Sainte-Marie, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CIGLAR Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ELORGA Cécilia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MINVIELLE Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TORRICINI Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Atlantiques

A OLORON, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

DDFIP

64-2017-09-01-020

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Pau Nord

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Nord
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Monsieur Jean CONTRAIRES](#) et [Monsieur Hugues DURAND](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Sylvie BONNIAU
Xavier BRANA	Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES
Maryse CENAC	Gilles CONDOU	Christophe DALOT
Michel DUSSAU	Elisabeth MAYERAU	Catherine NAURY
Luc PEYRAS-LOUSTALET	Anne VERDIER-MATAYRON	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Tayeb CHERIFI	Véronique CORTES	Christel LABARBE
Béatrice LARRE AZNAR	Jean-François LARRIAGA	Anne-Lise LERO-TROUBET
Muriel LONCAN	Philippe PERISSE	Pascal PERNOT
Christophe SAINTE-ROSE	Geneviève SALIOU	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles CONDOU	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Luc PEYRAS-LOUSTALET	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Tayeb CHERIFI	Agent	2 000	6 mois	2 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000
Pascal PERNOT	Agent	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, de Pau-Nord.

Bernard JEANJEAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

DDFIP

64-2017-09-01-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Pau Sud

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUMONT Catherine, Inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	BARRUE Josy	DA COSTA Cyril
FRANCOIS Jérôme		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARISTOUY Solange	CAMGUILHEM Nathalie	CANNONE Myriam
DENIS Karene	JOUANNY Stéphanie	LAFFITTE Alain
MORATELLO Jean-François	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONS Nelly	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
TORNE-CELER Bernard	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé *
CENAC Thierry	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
DEBEZE Isabelle	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CANCIAN Karen	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DELVALLEE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DRU Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HOURQUET Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANOT-CAMY Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SARRAN Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SOUCAZE Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Mme BARRET Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUCHER Virginie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ERGUY Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MARITANO Pauline	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
M. PORCHER Aurélien	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

* Procédure délais encadrés

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Pau-Sud et SIP de Pau-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 1er septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

Francis MIEYBEGUE

DDFIP

64-2017-09-01-025

Délégation de signature SPFE Pau

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de PAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARCELONNE Sophie, Inspectrice, Chef de contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière et d'Enregistrement de PAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAFITAU Christine

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DURAND Monique
LEBAS Gervais
POUMADERE Jean-Luc
GOMES José

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDOU Dolores
IPUTCHA Simone
JUMBOU Eric
LEGROS Florence
MONGEAUDStéphane

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A PAU, le 01 septembre 2017
Le comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et d'Enregistrement de PAU

Philippe LEVIGNAT

DDFIP

64-2017-09-01-024

Délégations générales et spéciales



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

A compter du 1^{er} septembre 2017

Thierry Nesa,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Ressources Humaines - Formation Professionnelle ;
- **Mme Isabelle CAGNAT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique ;
- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **M Jean LARRIAGA**, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique;

- **M Frédéric BACHES**, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques **et M. Guy PONTIS**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, **et Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mmes Anne-Marie IRIART et Sylvie MONGIS**, Inspectrices des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Marie DEFRANCESCHI, Laure CROUHADA, Begoña CAMIN, Christine CARBONNE**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques **et Sylvie DESIATO, Serge LAULHE-ARTIGOLE**, contrôleurs des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
 - **Mmes Sylvie DESIATO** Contrôleuse des Finances Publiques **et Marie DEFRANCESCHI**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **M Yannick COATANEA**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mme Virginie DALMON-PY**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABBA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;
- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation ;

- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK** , Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **M. Patrick BAZET et Mme Françoise MAURY**, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier GUERETIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux;
- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, Adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur contrôle fiscal) ;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur Affaires Juridiques) ;
- **Mme Catherine BERGES** , Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **MM Eric SAINT-GENES et Jean-Jacques MONGIS** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Claudette BROCA et Marie-José COSTEDOAT**, **MM. Jean-Marie SOURIAT , Bruno GROIN et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Céline GADAN, Christelle GUIGNARD et M. Thierry BOITEL**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.

- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des finances publiques Adjoint ;
- **Mme Francine BARBE, MM. Daniel MENVIELLE et Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **Mme Laurence LONNE**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- **M. Franck TOULLEC**, Contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MMR ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **MME Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1er septembre 2017

**L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**

Thierry Nesa

DDFIP

64-2017-09-07-017

Nomination de Marie-Françoise EVEN en
qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour
siéger auprès de la Société SAFER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Marie-Françoise EVEN, affectée à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 07 septembre 2017

Le ministre de l'action et des
comptes publics,

Pour le Ministre et par
délégation,
Le Directeur général adjoint des
finances publiques

Vincent MAZAURIC

DDFIP

64-2017-09-07-016

Nomination de Thierry NESA en qualité de commissaire
du Gouvernement pour siéger auprès de la SAFER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Thierry NESA, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 07 septembre 2017

Le ministre de l'action et des
comptes publics,

Pour le Ministre et par
délégation,
Le Directeur général adjoint des
finances publiques

Vincent MAZAURIC

DDSP

64-2017-09-07-018

Subdélégation de signature au Directeur Départemental de
la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques

*Subdélégation de signature en cas d'empêchement au DDSP adjoint, au Chef SGO ou à son
adjoint relative à l'exécution des budgets déconcentrés.*

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**

- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 09 juillet 2015 nommant Mme POMMEREAU Brigitte, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-021 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte POMMEREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Frédéric DUSSEL, Commissaire Divisionnaire, DDSP adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration principale, et M. Thomas FLCHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

Article 2 - Une délégation sera également exercée par Mme Laurence KERSAUZE en ce qui concerne la Carte Achat.

Article 3 – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PAU, le 07 septembre 2017

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le Commissaire Général
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées-Atlantiques**

B. POMMEREAU

DDSP

64-2017-09-07-019

Subdélégation de signature pour les immobilisations et les
fourrières en vertu de l'article L 325-1-2 du Code de la
Route

Subdélégation donnée aux commissaires, aux officiers et aux gradés du SCN de la DDSP64.

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques

Hôtel de Police de PAU

N° 64-2017-09-

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-021 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 04 janvier 2017 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
INDABURU Jean-Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
CALMEJANE Pierre-Henri	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
COLLET Sandrine	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
PANIZZA Dominique	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
SIOT TAILLEFER Pierre	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ORTUNO Richard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
CHEVRIER Valérie	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
LAFITTE Eric	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Général	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
COTTO Alexandre	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
MARTINEZ Olivier	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La décision de subdélégation en date du 04 janvier 2017 est annulée.

Fait à PAU, le 07 septembre 2017

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le Commissaire Général
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Des Pyrénées-Atlantiques**

B. POMMEREAU

DDTM

64-2017-09-14-001

2017 AP Indice fermage

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
constatant la variation des maxims et des minims pour l'année 2017 et fixant
l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation
dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 :

L'indice national des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de 106,67.

Cet indice est applicable pour les échéances du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,02 %.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxims et les minims pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 106,67:

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	213,19	172,55
1ère catégorie	172,55	153,89
2ème catégorie	153,89	135,96
3ème catégorie	135,96	117,23
4ème catégorie	117,23	91,44

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	192,54	153,89
1ère catégorie	153,89	135,64
2ème catégorie	135,64	117,73
3ème catégorie	117,73	100,49
4ème catégorie	100,49	76,30

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	176,68	135,96
1ère catégorie	135,96	117,68
2ème catégorie	117,68	100,49
3ème catégorie	100,49	82,95
4ème catégorie	82,95	67,24

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	146,69	129,31
1ère catégorie	129,31	110,86
2ème catégorie	110,86	92,39
3ème catégorie	92,39	64,69
4ème catégorie	64,69	42,47

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- **1ère catégorie :** Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- **3ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- **1ère catégorie :** Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- **3ème catégorie :** Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- **4ème catégorie :** Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl
Jurançon doux : 244 €/hl
Jurançon sec : 119 €/hl
Madiran : 111 €/hl
Pacherenc doux : 238 €/hl
Pacherenc sec : 81 €/hl
Irouléguay : 164 €/hl

Article 4 : Loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2017 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2017 : + 0,75 %

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans	+ 3 %
Bail de 15 ans	+ 6 %
Baux à long terme de 18 ans	+10 %
Baux à long terme de 25 ans	+15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail	
Reprise à 3 ans	-15 %
Reprise à 6 ans	-10 %
En cas de reprise au cours du premier renouvellement	
Reprise à 3 ans	- 8 %
Reprise à 6 ans	- 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant barème ci-dessous :

Vignes AOC	20 à 40 %
Vignes C.C	10 à 20 %
Cultures maraîchères	10 à 20 %
Cultures florales	10 à 20 %
Pépinières	5 à 10 %
Cultures fruitières	5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés être faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-010 en date du 16 septembre 2016 constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2016.

Article 8 :

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-09-14-007

AP BIL OG massif montagnard 2017 2018 MODIFIE

*arrêté préfectoral modifiant l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif
montagnard pour la campagne 2017-2018*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 septembre 2017 ;
- Considérant l'erreur de la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans l'arrêté 64.2017.04.24.012 du 24 avril 2017 relatif à l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2017-2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.24.012 du 24 avril 2017 relatif à l'ouverture générale et la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2017-2018 est modifié comme il suit :

Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>) Lagopède	1 ^{er} octobre 2017	22 octobre 2017	Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède.
Perdrix grise	17 septembre 2017	8 octobre 2017	Prélèvement maximal autorisé.
Marmotte	Ouverture générale	1 ^{er} octobre 2017	Sont interdits : · le déterrage · la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.24.012 du 24 avril 2017 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 septembre 2017

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-09-14-008

AP BILEL pdchasse cerf 2017-2018 2ème MODIFICATIF

Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018

Arrêté préfectoral modifiant le plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 modifié du 27 avril 2017 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 septembre 2017 ;
Considérant que ce réajustement ne porte pas atteinte à l'état d'esprit de l'arrêté initial et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 modifié du 27 avril 2017 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018 est modifié comme il suit :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de cerf à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2017-2018 :

Unités de gestion	Zone de Présence Permanente				Zone de Présence Occasionnelle		Attribution totale	
	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEF/MJ »		Attribution de cerfs classe « CEI »			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1							0	0
2							0	0
3					0	3	0	3
4							0	0
5							0	0
6							0	0
7					0	1	0	1
8							0	0
9							0	0
10							0	0
11	-	-	-	-	0	2	0	2
12							0	0
14	10	13	17	22	0	11	27	46

15					0	2	0	2
16	12	17	32	44	-	-	44	61
17	10	13	20	29	-	-	30	42
18	13	18	12	17	0	5	25	40
19						27	0	27
Total	45	61	81	112	0	51	126	224

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64.2017.04.27.003 modifié du 27 avril 2017 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupe-ment de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 septembre 2017
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2017-09-06-004

AP modif RCFS AYDIE

Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Aydie

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Aydie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), sur la commune d'Aydie ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Aydie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande du 26 juillet 2017, de l'ACCA d'Aydie détentrice des droits de chasse, de modifier le périmètre de sa réserve qui jouxte la commune d'Aubous, compte tenu des nuisances émanant des chasseurs de cette commune ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 11 au 31 août 2017 et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 août 2007 visé ci-dessus est modifié comme suit :
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 37 ha 64 a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Aydie et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
OA	304 à 338, 340, 343 à 347, 349, 350, 352 à 382, 384 à 395, 397 à 406, 409 à 417, 419 à 427, 433, 434, 437, 438, 478, 479, 514, 515, 566, 567, 582 à 587, 600, 601
OB	409 à 415, 417 à 441, 443 à 445, 677, 678

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans à compter de la date d'institution de la RCFS, le 21 août 2007.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-09-11-001

ar Arzacq regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arzacq-Arraziguet, sur le territoire communal d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arzacq-Arraziguet, sur le territoire communal d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzacq-Arraziguet en date du 17 décembre 2008, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 23 décembre 2008, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une superficie de 13,98 ha ;

Considérant que le périmètre de la forêt n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Arzacq-Arraziguet relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue, arrêtée jusqu'à cette date à 14 ha 75 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Arzacq-Arraziguet, sises sur le territoire communal d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue, désignées ci-après :

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface cadastrale relevant du régime forestier
Arzacq Arraziguet	A	101	Lalande	92 a 60 ca	92 a 60 ca
	A	102	Lalande	4 ha 85 a 80 ca	4 ha 85 a 80 ca
	A	105 pie	Lalande	1 ha 22 a 80 ca	1 ha 12 a 80 ca
	A	106	Lalande	15 a 60 ca	15 a 60 ca
	A	107	Lalande	2 ha 88 a 00 ca	2 ha 88 a 00 ca
	A	108	Lalande	43 a 20 ca	43 a 20 ca
Sous-Total				10 ha 38 a 00 ca	
Poursiugues Boucoue	C	137	Dous Broustes	1 ha 80 a 00 ca	1 ha 80 a 00 ca
	C	147 pie	Dous Broustes	2 ha 87 a 00 ca	1 ha 80 a 00 ca
Sous-Total				3 ha 60 a 00 ca	
Surface totale				Total	13 ha 98 a 00 ca

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arzacq-Arraziguet sur le territoire communal d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Arzacq-Arraziguet relevant du régime forestier est arrêtée à 13 ha 98 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, les maires de la commune d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Arzacq-Arraziguet et de Poursiugues-Boucoue.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
 par subdélégation,
 Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-09-11-002

ar Biriadou regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Biriadou, sur le territoire communal de Biriadou

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bariatou, sur le territoire communal de Bariatou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 12 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bariatou en date du 21 décembre 2009, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 28 décembre 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une superficie de 564,42 ha ;

Considérant que le périmètre de la forêt n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Bariatou relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bariatou, arrêtée jusqu'à cette date à 561 ha 82 a 01 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bariatou, sises sur le territoire communal de Bariatou, désignées ci-après :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AK	9 partie	Mendia	221 ha 93 a 32 ca	107 ha 89 a 00 ca
	12	Mendia	58 ha 97 a 51 ca	58 ha 97 a 51 ca
	16	Mendia	56 a 67 ca	56 a 67 ca
	17	Mendia	9 ha 24 a 74 ca	9 ha 24 a 74 ca
	19	Mendia	59 a 73 ca	59 a 73 ca
	26	Mendia	23 ha 88 a 50 ca	23 ha 88 a 50 ca
	28	Mendia	12 ha 30 a 22 ca	12 ha 30 a 22 ca
	29	Mendia	7 ha 05 a 99 ca	7 ha 05 a 99 ca
AL	1	Liçarlan	123 ha 63 a 35 ca	123 ha 63 a 35 ca
	2	Liçarlan	103 ha 77 a 07 ca	103 ha 77 a 07 ca
	3	Liçarlan	105 ha 79 a 26 ca	105 ha 79 a 26 ca
	4	Liçarlan	10 ha 33 a 61 ca	10 ha 33 a 61 ca
	14	Liçarlan	9 a 59 ca	9 a 59 ca
	15	Liçarlan	26 a 56 ca	26 a 56 ca
			TOTAL	564 ha 41 a 80 ca

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Biriadou sur le territoire communal de Biriadou.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Biriadou relevant du régime forestier est arrêtée à 564 ha 41 a 80 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Biriadou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Biriadou.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
 par subdélégation,
 Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-09-11-003

ar Gurmençon regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Gurmençon, sur le territoire communal d'Agnos

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Gurmençon, sur le territoire communal d'Agnos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gurmençon en date du 15 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 21 octobre 2015, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une superficie de 47,70 ha ;

CONSIDERANT que le périmètre de la forêt n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Gurmençon relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Agnos, arrêtée jusqu'à cette date à 47 ha 81 a 96 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Gurmençon, sises sur le territoire communal d'Agnos, désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	47,6958	47,6958	
AGNOS	A	0757	BAREILLE	0,1758	0,1758	
AGNOS	A	0758	BAREILLE	41,7418	41,7418	
AGNOS	AH	0033	PLOUTS	5,7782	5,7782	Ancienne parcelle cadastrale A 910 de 5,9020 ha

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Gurmençon sur le territoire communal d'Agnos.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Gurmençon relevant du régime forestier est arrêtée à 47 ha 69 a 58 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Saint-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, les maires de la commune de Gurmençon et d'Agnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Gurmençon et d'Agnos.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-09-11-004

ar Isturits regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Isturits, sur le territoire communal d'Isturits

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Isturits, sur le territoire communal d'Isturits

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 12 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Isturits en date du 19 décembre 2008, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 27 janvier 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une superficie de 14,22 ha ;

CONSIDERANT que le périmètre de la forêt n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Isturits relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Isturits, arrêtée jusqu'à cette date à 15 ha 88 a 63 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Isturits, sises sur le territoire communal d'Isturits, désignées ci-après :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
B	327 pie	OYHAMBOURE	25 ha 76 a 80 ca	14 ha 22 a 00 ca
TOTAL				14 ha 22 a 00 ca

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Isturits sur le territoire communal d'Isturits.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Isturits relevant du régime forestier est arrêtée à 14 ha 22 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Isturits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Isturits.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-09-11-005

ar Ostabat regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ostabat-Asme (section d'Ostabat), sur le territoire communal d'Ostabat-Asme

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ostabat-Asme (section d'Ostabat), sur le territoire communal d'Ostabat-Asme.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération de la commune d'Ostabat-Asme en date du 14 novembre 2014 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 10 décembre 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt sectionale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ostabat-Asme en date du 15 janvier 2016, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 4 mai 2016, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une superficie de 357,49 ha ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2017-08-28-052 en date du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 23 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

CONSIDERANT que le périmètre de la forêt n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt sectionale d'Ostabat relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Ostabat-Asme, arrêtée jusqu'à cette date à 363 ha 17 a 75 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Ostabat-Asme (section d'Ostabat), sises sur le territoire communal d'Ostabat-Asme, désignées ci-après :

Territoire communal d' OSTABAT-ASME				
SECTION	N° DE PARCELLE	ADRESSE	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale relevant du régime forestier (ha)
B	1	HALCE ERREKA	9,7275	9,7275
B	2	HALCE ERREKA	15,9500	15,9500
B	3	HALCE ERREKA	15,3525	15,3525
B	4	HALCE ERREKA	6,4150	6,4150
B	6	HALCE ERREKA	76,7300	76,7300
B	7	HALCE ERREKA	13,2025	13,2025
B	8partie	HEGUILUCIA	20,9100	10,0580
B	9partie	HEGUILUCIA	14,2500	4,3709
B	12	HEGUILUCIA	12,0150	12,0150
B	14partie	HEGUILUCIA	1,1450	0,1529
B	15	HEGUILUCIA	0,0525	0,0525
B	16	HEGUILUCIA	0,1800	0,1800
B	45	HEGUICOARCE GAINEA	0,1000	0,1000
B	50	HARAMBELCE KO BISCARRA	23,2625	23,2625
B	51	HARAMBELCE KO BISCARRA	22,6175	22,6175
B	53	HARAMBELCE KO BISCARRA	12,1925	12,1925
B	54	HARAMBELCE KO BISCARRA	9,0675	9,0675
B	55	HARAMBELCE KO BISCARRA	29,8100	29,8100
B	106	HARAMBELCE KO BISCARRA	14,6250	14,6250
B	146	HEGUICOARCE GAINEA	0,0190	0,0190
B	150	HEGUICOARCE GAINEA	1,6266	1,6266
B	151	HEGUICOARCE GAINEA	0,7288	0,7288
B	154	HEGUICOARCE GAINEA	8,0107	8,0107
B	161	HARAMBELCE KO BISCARRA	3,6324	3,6324
B	163	HARAMBELCE KO BISCARRA	11,0580	11,0580
B	164	HARAMBELCE KO BISCARRA	5,7127	5,7127
B	169	HARAMBELCE KO BISCARRA	14,0039	14,0039
B	170	HARAMBELCE KO BISCARRA	0,0621	0,0621
B	183	HEGUICOARCE GAINEA	0,1332	0,1332
B	184	HEGUICOARCE GAINEA	0,0899	0,0899
B	186	HEGUICOARCE GAINEA	0,0257	0,0257
B	187	HEGUICOARCE GAINEA	0,0064	0,0064
B	221	HEGUILUCIA	36,4986	36,4986
TOTAL			357 ha 48 a 98 ca	

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ostabat-Asme (section d'Ostabat) sur le territoire communal d'Ostabat-Asme.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt sectionale d'Ostabat relevant du régime forestier est arrêtée à 357 ha 48 a 98 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ostabat-Asme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ostabat-Asme.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-09-15-003

Arrêté mettant en demeure M. GASCA Javier de faire
cesser l'état d'abandon du navire DELFIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur GASCA Javier
de faire cesser l'état d'abandon du navire DELFIN.**

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire DELFIN sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire DELFIN conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire DELFIN depuis janvier 2012 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure :**

Monsieur GASCA Javier
9, rue Txintxoenia
64700 HENDAYE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DELFIN
immatriculation : INCONNU
Type : voilier
Motorisation : néant
longueur : 6,20 m
couleur : blanche

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes, par intérim
Anne-Marie LALANNE

La Déléguée à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
par intérim

Anne-Marie LALANNE

Destinataires :

- le propriétaire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML

DDTM

64-2017-09-13-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins
scientifiques de populations astacicoles dans le cadre du
Programme Aquitain de Sauvegarde de l'écrevisse à pattes
blanches

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques de populations astacicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87/2017 du 21 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques ;
- Vu la demande présentée par l'association régionale des fédérations d'Aquitaine (ARFA) pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 septembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations astacicoles dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches et du Plan Régional d'Actions associé (PRA-EPB) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association régionale des fédérations d'Aquitaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (ARFA) (n° SIRET 498 312 271 000 22), représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des écrevisses dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations astacicoles dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches et du Plan Régional d'Actions associé (PRA-EPB).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnel de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Gironde :

Lionel TILLAC, Thierry ARNAUDIN, Frédéric LAFITTE, Isabelle SIMME, Olivier LE RUYET, Quentin SANZ-ROMERO, Raphaël d'ELBEE, Thomas FACQ, Thibaut GLEMAIN, Jean-Paul RAYMOND, Julien MACQUART.

Personnel de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques :

Fabrice MASSEBOEUF, Adrien GONCALVES, Sylvain MAUDOU, Benoît VILLETTE, Mathieu BOURGEOIS, Nicolas HEITZ.

Personnel de l'université de Poitiers – Laboratoire EBI :

Frédéric GRANDJEAN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **13 septembre 2017 au 15 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau : le Luz de Casalis et la Lèze sur les communes de Monein, Cardesse et Haut-de-Bosdarros.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses sont capturées selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les manipulations d'écrevisses sont limitées au strict minimum dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°87/2017 susvisé.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses à pattes blanches.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses capturées sont relâchées dans leur milieu naturel sur leur lieu de capture après ponction d'hémolymphes dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87/2017 susvisé.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : ARFA 33

Copie à : FDAAPPMA 64
AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-09-07-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 28 août 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 août 2017 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 30 août 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET 20006710600019), représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des AAPPMA de la Nivelle, de la Nive, de l'APRN et du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du vendredi 15 septembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau Uhabia et bassin déversoir dit «Ur Onea » sur 3 stations

- station aval située au droit du bassin déversoir à la passerelle de la gare de Bidart,
- le bassin Ur Onea,
- station amont située en aval de l'A63. Cette station ayant fondamentalement changé à cause des travaux autoroutiers, il a été décidé de la reporter plus en amont (cf. carte jointe, « station amont 2017).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture après comptage, détermination et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2017-09-07-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles pour le suivi de la mise en oeuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins d'inventaire sur le Gabas à Gabaston

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 30 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du Programme d'action annuel sous convention avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le suivi de la mise en œuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du Programme d'action annuel sous convention avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le suivi de la mise en œuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels de l'AAPPMA le Pesquit.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 septembre 2017 au 30 novembre 2017 inclus**.

Lieu de capture : sur le Gabas, en amont du pont de la RD 7 sur la commune de Gabaston.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution, après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-09-06-006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un remblai en zone inondable
et de suspension conservatoire des travaux - SARL Nicolas
Piquzet à Escout

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et de suspension conservatoire des travaux

SARL Nicolas Piquet à Escout

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-6 et L. 171-7 ainsi que les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le rapport de manquement administratif du 1^{er} août 2017 et le projet de mise en demeure, transmis à la SARL Nicolas Piquet par courrier du 9 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SARL Nicolas Piquet, sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure sus-visés ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} août 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des remblais sont en cours de constitution, dans le lit majeur du Gave d'Aspe, sur la parcelle cadastrée section OD n° 828 de la commune de Sarrance, exploitée par la SARL Nicolas Piquet à Escout et appartenant à Monsieur Jean-Pierre Chourrout-Pourtalet ;

Considérant que les ouvrages constatés lors de la visite du 1^{er} août 2017 relèvent du régime de la déclaration et ont été entrepris sans la déclaration requise à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Nicolas Piquet de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux entrepris par la SARL Nicolas Piquet et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, il y a lieu également de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant tous travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La SARL Nicolas Piquet, (SIRET n° 422 442 319 00014) dont le siège est à Escout (64870) et représentée par Monsieur Nicolas Piquet, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de 900 m² de remblais réalisé en zone inondable du Gave d'Aspe sur la parcelle cadastrée section OD n° 828 de la commune de Sarrance, en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai d'un mois :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement (au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement),
- soit un dossier de remise des lieux en l'état qui devra être effective avant le 31 octobre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL Nicolas Piquet.

La SARL Nicolas Piquet est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative sur cette déclaration, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

La poursuite des travaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL Nicolas Piquet prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Nicolas Piquet s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, avec la remise des lieux en l'état.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les travaux, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de Sarrance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Nicolas Piquet par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 septembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Marie AUBERT

DDTM

64-2017-09-11-009

Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place - décision
2017-02

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

DECISION n°2017-02

Madame Chantal MATTIUSSI, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 64-2017-08-28-019 du 28 août 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah ;
Madame Odile CAUBARRUS, instructrice ;
Madame Chantal FERKI, instructrice ;
Monsieur Francis LELEU instructeur ;
Monsieur Nicolas MARTY instructeur ;
Madame Danièle MESPLE-DUFOUR, instructrice.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département

signé

Chantal MATTIUSSI

DDTM

64-2017-09-11-006

Décision de subdélégation de signature concernant la
fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas Jeanjean, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-014 du 28 août 2017 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Nicolas Jeanjean, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Décide :

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} – Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à **Philippe JUNQUET**, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'État relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 2 – Gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, conformément au tableau répertoriant les programmes dotés en crédits, figurant en annexe 1 de la présente décision :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- **FRIEDLING Juliette**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau (SGPE),
- **LALANNE Anne-Marie**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **MANN Gaëtan**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement

durables, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques (SAUR),

- **MATTIUSI Chantal**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service Habitat, Logement, Ville (SHLV),
- **ROBIN Nicolas**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, conseiller en gestion et management (CGM),
- **TISLÉ Joëlle**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du service Développement Rural, Environnement, Montagne (SDREM),

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ;
- la validation des demandes d'engagements juridiques auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent.

L'intérim des gestionnaires est assuré par un autre gestionnaire ou un adjoint du chef de service nommé ci-après :

SAUR : Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

SGPE : Bruno PALLAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

SG : Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État.

Article 3 – Gestionnaires délégués

Subdélégation est donnée aux gestionnaires délégués désignés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la validation des demandes d'engagements juridiques au CPCPM via chorus formulaire ou les formulaires prévus à cet effet (avant la notification pour les marchés et conventions) ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette.

L'intérim des gestionnaires délégués est assuré par un autre gestionnaire délégué. Sur proposition du gestionnaire délégué, l'intérim peut cependant être assuré par un agent désigné dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision.

Article 4 – Collaborateurs des gestionnaires délégués

Sur proposition des gestionnaires délégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est arrêtée par le directeur de la DDTM et elle est tenue à jour par le Secrétariat Général/Conseil Gestion et Management.

Chaque gestionnaire délégué dressera la liste des agents habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés.

Un exemplaire de la signature et du paraphe des agents habilités sera transmis pour accréditation au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne avec copie adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – Secrétariat général – Conseil en gestion

Subdélégation de signature est donnée à :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Générale,
- **ROBIN Nicolas**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Conseiller en Gestion et Management,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de tous les BOP de la DDTM.

II – ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Philippe JUNQUET**, directeur adjoint,
- **Brigitte CANAC**, secrétaire générale,

à l'effet de signer, en cas d'absence du directeur, les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 7

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Les décisions, les correspondances ou les actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par subdélégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 64-2017-04-09-005 du 9 janvier 2017.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Signé

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

à la décision portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

**Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire
selon la nomenclature d'exécution**

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	03	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	J. TISLE (Développement Rural Environnement Montagne)
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	B. CANAC (Secrétariat Général)
Décentralisation et Fonction publique	58	148	Fonction publique	
Économie et Finances	07	724	Opérations immobilières déconcentrées	
Environnement, Énergie, Mer	23	113	Paysages, eau et biodiversité	N. ROBIN (Conseil Gestion Management)
		181	Prévention des risques Fonds de prévention de risques naturels majeurs	J. FRIEDLING (Gestion et Police de l'eau)
		203	Infrastructures et services de transport	G. MANN (Aménagement, Urbanisme, Risques)
		205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	A-M. LALANNE (Environnement et Activités Maritimes)
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	B. CANAC (Secrétariat Général)
Intérieur	09	207	Sécurité et éducation routières	
Logement, Égalité des Territoires et Ruralité	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	C. MATTIUSSI (Habitat, Logement, Ville)
Services du Premier Ministre	12	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	B. CANAC (Secrétariat Général)

Fait à Pau, le 11 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
signé

DDTM

64-2017-09-11-008

Décision de subdélégation de signature de la déléguée
adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs - décision 2017-01

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 2017-01

Madame Chantal MATTIUSSI, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-atlantiques, en vertu de la décision n°64-2017-08-28-019 du 28 août 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Danièle MESPLÉ-DUFOUR, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- à M. le Président de l'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, M. le Président de l'Agglomération Pays Basque, et M. le Président du Conseil Départemental.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017

La déléguée adjointe de l'Agence

signé

Chantal MATTIUSSI

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DDTM

64-2017-09-11-007

Décision de subdélégation de signature hors fonction
d'ordonnateur au sein de la DDTM 64

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques*

n°

**Décision
de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs-adjoints

Délégation de signature est donnée à **Philippe JUNQUET**, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur-adjoint de la DDTM, à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Environnement et Activités Maritimes

Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a 3 4
I a 4
I a 5
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13 1
I a 13 12

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1
III a 2
III a 4 à III a 10

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité

Article 4 : Administration de la Mer et du Littoral

Délégation de signature est donnée à **Franck GUY**, administrateur en chef de 2^e classe, chef du service Administration de la mer et du littoral, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13 1
I a 13 12

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1
III a 4
III a 10

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 5 : Capitainerie

Délégation de signature est donnée à **Philippe PAGANI**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13 1
I a 13 12

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité)

Article 6 : Délégations Territoriales

Délégation de signature est donnée à **Alain MIQUEU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Alain MIQUEU, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Délégation de signature est donnée à **José DUCASSE**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et à **Nicolas PERINO**, architecte-urbaniste en chef de l'État, délégués territoriaux Pays Basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous leur autorité.

Article 7 : Mission Observation des Territoires

Délégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 8 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Délégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

VIII c

IX - DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan MANN, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 9 : Gestion et Police de l'Eau

Délégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Gestion et Police de l'Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL :

X d 1

X d 2

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette FRIEDLING, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 10 : Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État

Délégation de signature est donnée à **Alain MIQUEU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de la mission Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

Article 11 : Productions et économie agricoles

Délégation de signature est donnée à **Jean Joseph CADILHON**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Productions et Économie Agricoles, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :
– décisions d'agrément des groupements pastoraux,
– aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
– arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER à l'exception de la signature des décisions d'attribution des subventions supérieures à 50 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean Joseph CADILHON, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Guillaume GAUTHEROT**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12 : Habitat, Logement, Ville

Délégation de signature est donnée à **Chantal MATTIUSSI**, attachée principale d'administration de l'État, chef du Service Habitat, Logement, Ville, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)
VI d – Logements locatifs (en totalité)
VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)
VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)
VI i – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)
VI j – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

Article 13 : Développement Rural, Environnement, Montagne

Délégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 23 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT RURAL en totalité sauf X d - évaluation environnementale

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (XII b – Aides liées au développement et à l'installation) :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux ;
- décisions relatives aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributives de subventions supérieures à 50 000 €.

Article 14 : Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à **Brigitte CANAC**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Général, jusqu'au 30 septembre 2017 pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 7 (sauf convocation des CAP locales), I a 8 1, I a 11

I b

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte CANAC, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État.

Article 15 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 14, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 16 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, délégation de signature est donnée à :

— **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme Béarn, adjoint au chef du SAUR,

— **Muriel LOSIOWSKI**, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

— **Brigitte ROSSI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Oloron-Sainte-Marie,

pour les décisions suivantes :

RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :

- IX c 1
- IX d 1
- IX e 2
- IX e 3 1 à IX e 3 3
- IX f 1
- IX g 1

Dominique CANNELLAS-HERTOUT, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine IX g 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, à Pau,
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- **Marie-Paule DUMOULIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Pau,
- **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

- notification des délais,
- demande de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 17 : Gestion et Police de l'Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, délégation est donnée à :

- **Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service GPE, responsable de l'unité Qualité - MISEN,
- **Sophie SAUVAGNAT**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,
- **Michel DUPIN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque,

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4 sauf travaux de dragage
- III b 1
- III b 3
- III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 18 : Habitat, Logement, Ville

Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée à :

- **Vincent DE LA CALLE**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

- VI a

- **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat,

dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de la rénovation urbaine, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI j 1
VI j 2

Article 19 : Secrétariat Général

Sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

— **Élisabeth BERNARD**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :
II a 1
II a 6
II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV a

— **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Contrôle de légalité et du Contentieux et adjointe au secrétaire général, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Arlette ROUCHY**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :
II b 1 à II b 3

— **Vincent YOU**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Ressources humaines, dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :
I a 4 1
I a 4 2
I a 4 4

Article 20 : Productions et Économie Agricoles

Sur proposition du chef du service Productions et Économie Agricoles, délégation de signature est donnée à :

— **Loïc JOLY**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII d – bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour l'aide ovine et l'aide caprine (AO/AC)

PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
Validation des paiements concernant le PCAE

— **Guillaume GAUTHEROT**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du SPEA, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

Article 21 : Développement Rural, Environnement, Montagne

Sur proposition du chef du service Développement Rural, Environnement, Montagne, délégation de signature est donnée à :

— **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés au pastoralisme et à la forêt, à la restauration des terrains de montagne et à la défense de la forêt contre les incendies,

— **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :
- les certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés à Natura 2000,
- les arrêtés autorisant la destruction des espèces nuisibles (XI b 5).

Article 22 : Réglementation de la Construction et à l'Immobilier de l'État

Sur proposition du responsable de la mission Réglementation de la Construction et Immobilier de l'Etat, délégation de signature est donnée à **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État, dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Géraldine LHERBIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Jean-Marc MAHOUME**, technicien supérieur principal,
- **Gaëtan MORCATE**, technicien supérieur principal,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,
- **Michel VILLENEUVE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 23 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de chef de service ou de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDTM :

- **Gils ARNAUD**, technicien supérieur en chef, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,
- **Élisabeth BERNARD**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité / Lit Majeur,
- **Dominique CANNELLAS HERTOUD**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité
- **Christian CHAUMET**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Pôle logistique,

- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et ANAH,
- **Vincent DE LA CALLE**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux,
- **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Dire de l'État et Mobilité,
- **Michel DUPIN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Police de l'eau – Pays Basque,
- **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- **Guillaume GAUTHEROT**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles,
- **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêts, pastoralisme, montagne, espèces sensibles,
- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Natura 2000, chasse et faune sauvage,
- **Pierre HURABIELLE-PERE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement, planification,
- **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État,
- **Loïc JOLY**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Economie agricole Pays Basque,
- **Béatrice LAFUENTE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,
- **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité du Contrôle de Légalité et du Contentieux,
- **Muriel LOSIOWSKI**, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme Béarn, adjoint au chef du SAUR,
- **Philippe PAGANI**, commandant du Port de Bayonne,
- **Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service GPE, responsable de l'unité Qualité – MISEN,
- **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Aides directes à l'Agriculture,
- **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Rénovation Urbaine,
- **Nicolas ROBIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité conseiller en gestion et management,
- **Brigitte ROSSI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle urbanisme et Fiscalité Oloron-Sainte-Marie,
- **Arlette ROUCHY**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,
- **Françoise SANSON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à Paiement, Structures et contrôles,
- **Sophie SAUVAGNAT**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,
- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Développement durable, Transition énergétique et Bruit,
- **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

— **Vincent YOU**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Ressources humaines, reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité
 I a 4 1
 I a 5 2
 I a 12 3
 I a 12 4
 I a 12 5
 I a 13 1
 I a 13 12

Article 24 : Astreintes de décision

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant :

CANAC Brigitte, CADILHON Jean Joseph, DUCASSE José , FRIEDLING Juliette, GAUTHEROT Guillaume, LAMUGUE Christine, MANN Gaëtan, MATTIUSSI Chantal, MIQUEU Alain, MONVOISIN Marc, PALLAS Bruno, PERINO Nicolas, TISLÉ Joëlle.

Article 25 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

*POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
 ET PAR SUBDÉLÉGATION*

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 26 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2017-08-28-052 du 28 août 2017.

Article 27 : La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 septembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
 et de la Mer,
Signé

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-09-01-023

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 -
St Jean de Luz du 4 au 5 septembre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz(saison 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision de n°64-2017-08-28-052 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 27 juillet 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 30 août 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 août 2017,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 11 août 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 16 août 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder au raccordement d'un PMVA au réseau électrique, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, au niveau du PR 197+800, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 04 septembre au mardi 05 septembre 2017, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mardi 05 au mercredi 06 septembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Biriadou par la RD810 et la RD811, au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les maires d'Urrugne et Biriadou ,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 1 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-09-08-001

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - St
Jean de Luz du 11 au 12 septembre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-25-004 en date du 25 août 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 août 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 septembre 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Bariatou en date du 28 août 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 30 août 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 29 août 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 28 août 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale ainsi qu'à la réalisation de la couche de roulement, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 200+540, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 11 septembre au mardi 12 septembre 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mardi 12 au mercredi 13 septembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Bariatou par la RD810 et la RD811, au travers des communes de Bariatou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne Saint Jean de Luz, Ciboure et Biriadou ,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-09-08-002

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A64 - Artix



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques phase 4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-08-28-053 du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 août 2017,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 septembre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 septembre 2017
- VU l'avis de la commune de Lescar en date du 31 août 2017,
- VU l'avis de la commune de Poey de Lescar en date du 01 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune d'Aussevielle en date du 31 août 2017,
- VU l'avis de la commune de Denguin en date du 08 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Labastide Cézeracq en date du 31 août 2017,
- VU l'avis de la commune d'Artix en date du 31 août 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de raccordement de caniveaux béton et de glissières en béton armé (GBA), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 d'Artix sens 1 de l'autoroute A64, durant la nuit du lundi 11 au mardi 12 septembre 2017, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, ces travaux pourront être décalées la nuit du mardi 12 au mercredi 13 septembre 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 d'Artix pourra être fermée à la circulation en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 Bayonne/Toulouse, les usagers en direction de Toulouse ou Bordeaux devront emprunter une déviation via la RD817, au travers des communes de Labastide-Cézeracq, Denguin, Aussevielle, Poey de Lescar et Lescar, et récupérer l'autoroute A64 au diffuseur n°9.1 de Lescar.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, au niveau des diffuseurs n°9 d'Artix, n°9.1 de Lescar et n°10 de Pau, ainsi qu'en section courante, sur l'autoroute A64.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes d'Artix, Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide - Cézeracq,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-09-14-005

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A64 - travaux de réfection
des chaussées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**TRAVAUX DE RÉFECTION
DES CHAUSSÉES**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de la Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64- 2017-08-28-013 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 septembre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64 sens 1 Bayonne/Toulouse, du PR 85+659 (commune de Labastide Monréjeau) au PR 120+657, (commune d'Espoey), durant la période du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017, conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, et sur la section de l'A64 comprise entre les PR 85+659 et le PR 120+657, la circulation du sens 1 Bayonne/Toulouse pourra être basculée dans le sens 2 Toulouse/Bayonne sur des longueurs variables. La longueur de la section à 2 x 1 voie concernée par le basculement ne devra toutefois pas excéder 7,100 kilomètres; la vitesse sera dans ce cas limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément à la notice explicative susvisée.

ARTICLE 3 - Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviation de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 5 – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2017-09-07-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de
l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément n° 2010640009P de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande formulée par l'EURL Prébende Assainissement en date du 6 juin 2017, par laquelle elle sollicite la modification de son arrêté d'agrément ;
Vu les conventions de dépotage sur les stations d'épuration de Lescar et d'Arthez-de-Béarn respectivement en dates du 6 juin 2016 et 22 mai 2017 dont bénéficie l'EURL Prébende Assainissement, permettant de justifier de l'accès à ces filières d'élimination des matières de vidange ;
Vu les observations du pétitionnaire en date du 7 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 8 juin 2017 ;
Considérant que la demande de modification de l'agrément est régulière ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément n° 2010640009P de l'EURL Prébende Assainissement (n° SIRET : 522 674 829 00018) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 2 060 m³ .

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Lescar (maximum : 500 m³) ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Arthez-de-Béarn (maximum 1 560 m³).

Le volume dépoté annuellement pourra varier sans dépasser, pour les deux filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 2 060 m³.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

DIDPAF Hendaye

64-2017-08-30-006

Arrêté Subdélégation signature 2017 PAYET

Rue Joliot Curie - B.P. 50149
64701 HENDAYE CEDEX 1

☎ 05.59.51.39.00



**ARRÊTÉ PORTANT
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Affaire suivie par :
Chrystel JAMES, Commandant de police
☎ 05.59.51.39.91

N°

**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 2 Août 2017, nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté DRCP/ARH/CR n° 849 du ministre de l'intérieur nommant Monsieur Luc TARAYRE, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières à Hendaye, à compter du 15 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-022 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

- Article 1^{er}** En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à :
- Monsieur Pascal MAILLARD, commandant de police E.F., directeur départemental adjoint,
 - Madame Chrystel JAMES, commandant de police, chef de l'Etat-Major départemental,
 - Monsieur Denis GOMEZ, commandant de police, chef du SPAFT d'Hendaye,
 - Madame Isabelle VILLATTE, capitaine de police, chef de la cellule d'identification, de la Direction départementale,
 -
 - Monsieur Pascal CHESA, capitaine de police, chef de la BMRA,
 - Monsieur Gilles MOREAU, capitaine de police, chef du SPAFA de Biarritz (aéroport),
 - Monsieur Olivier DARRIET, capitaine de police, chef du CRA d'Hendaye,
 - Monsieur Benoît CASSIERE, capitaine de police, adjoint au chef du SPAFT d'Hendaye,
 - Madame Françoise SOUMDEDOUYE, capitaine de police, chef de l'UJPAF de Pau,

A l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé.
- Les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 L'arrêté n° 64-2017-02-14-002 du 14 février 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hendaye, le 30 Août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la police aux frontières
des Pyrénées Atlantiques

Luc TARAYRE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-08-31-003

Arrêté n° 2017-077 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2017-077

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ci-dessous :

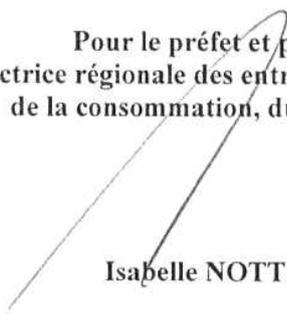
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et le directeur de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-08-31-002

Arrêté n° 2017-076 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2017-076

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Direction régionale des douanes

64-2017-09-01-027

Fermeture définitive débit de tabac 6400604D Salies de
Béarn

Fermeture définitive débit de tabac 6400604D Salies de Béarn

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE BÉARN (64390)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400623J situé sur la commune de Sauveterre de Béarn [10 rue Léon Bérard].

Fait à .BAYONNE, le 1^{er} septembre 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Direction régionale des douanes

64-2017-09-01-026

Fermeture définitive débit de tabac 6400623J Sauveterre
de Béarn

Fermeture définitive débit de tabac 6400623J Sauveterre de Béarn

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SALIES DE BEARN (64270)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400604D situé sur la commune de Salies de Béarn [2 cours du jardin public].

Fait à .BAYONNE, le 1^{er} septembre 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Direction Régionale des Douanes de Bayonne

64-2017-09-07-001

arrêtesubdélégationfrançoissept17

Arrêté de subdélégation

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

6, Rue Albert 1^{er} - CS 40002

64109 BAYONNE CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Mireille MAINGUYAGUE

Téléphone : 09 70 27 58 57

Télécopie : 05 59 31 46 11

Num :

26768

ARRETE
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

aux agents de la direction régionale des douanes
et droits indirects à Bayonne

Le directeur régional des douanes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 2 août 2017 nommant M. Patrice FRANCOIS, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal DECANTER**, administrateur des douanes, chef du pôle comptable,
- **Mme Edith JAROSZ**, directrice principale des services douaniers, chef du pôle orientation des contrôles,
- **M. Luc VERGER**, inspecteur principal, chef du pôle action économique,
- **M. Serge CARRERE**, inspecteur régional, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur des douanes
directeur régional à Bayonne,



Patrice FRANCOIS

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-09-06-005

Décision de délégation de signature de M. Patrice Guyot,
directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le
département des Pyrénées-Atlantiques

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet de département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du n°64-2017-08-28-041 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, à l'exception du D4,
- Jacques REGAD : codes B, F, G1
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, H1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, H1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, H1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, H1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, H1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, H1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, H1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, H1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, H1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, H1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, H1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, H1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F8
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F8
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F8
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F8
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F8

pour l'unité départementale

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes A, D à l'exception du D4, H1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes A, D à l'exception du D4, H1
- Alain BULY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D à l'exception du D4
- Jean-louis BARBAUD : code D à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques et du code D4

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

- 6 SEP. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	
F8	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
G – DEVELOPPEMENT DURABLE		
G1	Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21	
H– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
H1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DSDEN

64-2017-09-07-020

Mesures ajustement de rentrée

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 6 septembre 2017

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de rentrée)**

ARTICLE 1^{er} : sont prononcées les décisions suivantes relatives aux mesures conditionnelles et révisables figurant dans l'arrêté du 17 février 2017 :

0640473S	ANGLET Ferry maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste et de la mesure d'attribution de 0,50 poste occitan
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
	RPI ARESSY / MEILLON	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
	RPI BEUSTE / LAGOS	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640829D	BIDACHE	la mesure d'attribution conditionnelle de 1 poste est partiellement confirmée. L'école se voit attribuer 0,50 poste
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste et de la mesure d'attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0640376L	RPI BIRON	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
	RPI BUROS / ST-CASTIN	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
	RPI CASTEIDE-CAMI / CESCAU	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
	RPI CASTEIDE-CANAU / MORLANNE	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
	RPI ESLOURENTIES-DABAN / LIMENDOUS / LOURENTIES	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste

	RPI FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641172B	GARLIN élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste occitan
0641601T	GELOS Bourg	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641712N	GER élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
	RPI GEUS-D'ARZACQ / POMPS / UZAN	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640891W	GURS	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
	RPI LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY	annulation de la mesure de retrait de 1 poste et de la mesure d'attribution de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes". Confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste basque (nouveau site)
0640565S	LEMBEYE	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641887D	LESCAR Laou élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
	RPI MACAYE / MENDIONDE	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste basque
0640991E	MOUGUERRE Bourg	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 0,50 poste
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641829R	ORTHEZ Centre	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641037E	PARDIES maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641403C	PAU Curie maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640711A	RPI PONTIACQ-VIELLEPINTE	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641073U	SAINTE-ENGRACE	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641140S	USTARITZ Idékia	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641518C	VILLEFRANQUE	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
	Service d'Assistance Pédagogique A Domicile (SAPAD)	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste de coordonnateur

ARTICLE 2 : sont prononcées pour la rentrée 2017-2018 les mesures provisoires suivantes :

0640469M	AHETZE	retrait de 0,50 poste
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	retrait de 0,50 poste et de 0,50 poste basque
0641696W	ARCANGUES	retrait de 0,50 poste
0642035P	RPI ARRAUTE-CHARRITTE	retrait de 0,50 poste et de 0,50 poste basque
0640306K	ARTIGUELOUTAN	retrait de 0,50 poste
0641454H	ARZACQ maternelle	attribution de 0,50 poste
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	attribution de 0,50 poste basque (nouveau site)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	retrait de 1 poste
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	attribution de 1 poste et retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641773E	BIARRITZ Reptou	retrait de 0,50 poste
0640825Z	BIARRITZ Sévigné	retrait de 1 poste
0641171A	CAMBO	attribution de 1 poste
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	retrait de 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	attribution de 0,50 poste et retrait du 0,50 poste basque attribué initialement et figurant dans l'arrêté du 17 février 2017
0642067Z	LESCAR Fort	attribution de 1 poste
0641804N	MONEIN élémentaire	retrait de 1 poste
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait de 1 poste
0641048S	PAU Lilas maternelle	retrait de 1 poste
0641175E	PONTACQ	attribution de 1 poste
0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri maternelle	retrait de 1 poste
0641089L	RPI SAINT-JEAN-LE-VIEUX	attribution de 0,50 poste basque
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641132H	URRUGNE Bourg	retrait de 0,50 poste basque
0640410Y	UZEIN	attribution de 1 poste

ARTICLE 3 : sont prononcées pour la rentrée 2017-2018 les autres mesures suivantes :

0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	retrait de 0,50 poste basque (annulation de la réouverture du 0,50 poste basque figurant dans l'arrêté du 17 février 2017 : régularisation)
0641425B	LONS Lartigue maternelle	retrait de 0,50 poste occitan (annulation de la mesure d'attribution initiale figurant dans l'arrêté du 17 février 2017 : régularisation)
0640999N	NAVARREX maternelle	suppression du dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans avec maintien des 2 classes
0641572L	DIUSSE	attribution 0,50 poste itinérant occitan
0641467X	GOES	attribution 0,25 poste itinérant occitan
0640960W	LUCQ-DE-BEARN	attribution 0,50 poste itinérant occitan
0641107F	SALLESPISSÉ	attribution 0,50 poste itinérant occitan
0641105D	SALIES-DE-BEARN maternelle	transfert du poste d'itinérant occitan de l'école maternelle de Salies-de-Béarn vers l'école de Carresse-Cassaber
0640400M	CARRESSE-CASSABER	
0640865T	CASTETIS	retrait pour l'année 2017-2018 de 0,50 poste itinérant occitan
0640664Z	OS-MARSILLON	attribution pour l'année 2017-2018 de 0,50 poste itinérant occitan
IEN BIARRITZ PREELEMENTAIRE		retrait de 0,50 poste d'animateur pédagogique
IEN SAINT-JEAN-DE-LUZ		attribution de 0,50 poste d'animateur pédagogique

ARTICLE 4 : sont prononcées pour la rentrée 2017-2018 les mesures suivantes relatives aux décharges de direction :

0640469M	AHETZE	la décharge de 0,33 poste est maintenue pour l'année
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	la décharge de 0,50 poste est maintenue pour l'année
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	attribution d'une décharge de 0,25 poste (4 classes)
0641170Z	BEDOUS	retrait de la décharge de direction (3 classes) : régularisation
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	la fermeture révisable est annulée. La décharge de direction demeure à 0,33 poste (8 classes)
0640376L	RPI BIRON	la fermeture révisable est annulée. La décharge est maintenue (4 classes)
	RPI CASTEIDE-CAMI / CESCAU	l'ouverture conditionnelle est réalisée à Casteide-Cami, la décharge initialement prévue à Cescou n'est pas attribuée (3 classes) : régularisation
0641601T	GELOS Bourg	l'ouverture conditionnelle est confirmée. La décharge passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)

0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	la fermeture révisable est annulée. La décharge est maintenue (4 classes)
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	la décharge de 0,25 poste est maintenue pour l'année
0642067Z	LESCAR Fort	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641425B	LONS Lartigue maternelle	la décharge de 0,25 poste est maintenue pour l'année
0640604J	MAZEROLLES	l'ouverture conditionnelle est annulée. La décharge demeure à 0,25 poste (7 classes)
0641804N	MONEIN élémentaire	la décharge de 0,50 poste est maintenue pour l'année
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	la fermeture révisable est annulée. La décharge de direction demeure à 0,50 poste (10 classes)
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,50 poste (10 classes)

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2017

**L'Inspecteur d'académie
 Directeur académique des services
 de l'éducation nationale**

Signé

Pierre BARRIÈRE

Préfecture

64-2017-09-14-009

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (la maison
des lacs)

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2017 déposée par Madame Christine PISSONDES, gérante du restaurant « la maison des lacs » à Laroïn, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur pour le chef de cuisine Monsieur Gérard Lasbarreres-Candau.

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Gérard Lasbarreres-Candau, chef de cuisine du restaurant « La maison des lacs »:

Chemin de la passerelle– 64110 LAROÏN

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Christine PISSONDES.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-09-13-002

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de la gare de
Pau

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n°64-2017-
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DES
MARCHANDISES DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2017, complétée le 11 septembre 2017, relative à l'utilisation de la cour des marchandises de la gare de Pau, à l'occasion de l'inauguration de la halle Sernam les 16 et 18 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'afflux de personnes se trouvant dans ce secteur de la gare à cette occasion ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des marchandises (côté halle Sernam) du vendredi 15 septembre 2017 à 12H00 au mardi 19 septembre 2017 à 8H00.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017
Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-09-13-003

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des voyageurs de la gare de
Pau.

**ARRETE n°64-2017-
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DES
VOYAGEURS DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2017, relative à l'utilisation de la partie ouest du parvis voyageurs pour l'opération « CIVIGARE, prenez le train du savoir-vivre » qui se déroulera le jeudi 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'implanter le village « CIVIGARE » sur le parvis de la cour des voyageurs ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie ouest du parvis de la cour des voyageurs du mercredi 20 septembre 2017 à 22H00 au jeudi 21 septembre 2017 à 22H00.

L'accès au parvis de la gare se fera sur une voie par le pont situé face à la gare et la sortie s'effectuera par le pont côté Sernam.

Les véhicules particuliers sont autorisés à stationner sur la partie Est du parvis de la cour des voyageurs.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-09-06-003

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

N° 64-2017-09-06-003

entre

le préfet des Pyrénées-Atlantiques

et

le préfet de la Loire-Atlantique

Le 06 septembre 2017

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégateur**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégateur, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégateur.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégateur

Le délégateur assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 06 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire

Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégant

Gilbert PAYET

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-006

Arrêté 19 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 19/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 10 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Baptiste MOUSTIRATS ;

VU la commission délivrée le 31 août 2017 par M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, à M. Jean-Baptiste MOUSTIRATS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Baptiste MOUSTIRATS né le 04 juillet 1956 à Armendarits (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste MOUSTIRATS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-013

Arrêté 20 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 20/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 10 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves JAUREGUY ;

VU la commission délivrée le 31 août 2017 par M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, à M. Yves JAUREGUY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Yves JAUREGUY né le 27 octobre 1967 à St-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves JAUREGUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-008

Arrêté 21 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 21/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 13 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal SORHOUE ;

VU la commission délivrée le 23 mars 2017 par M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), à M. Pascal SORHOUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal SORHOUE né le 15 octobre 1968 à Hasparren (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal SORHOUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-010

Arrêté 22 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 22/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 16 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Baptiste OSPITAL ;

VU la commission délivrée le 23 mars 2017 par M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), à M. Jean-Baptiste OSPITAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Baptiste OSPITAL né le 10 mai 1954 à Hasparren (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste OSPITAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-011

Arrêté 23 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 23/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 16 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul SAINT JEAN ;

VU la commission délivrée le 23 mars 2017 par M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), à M. Jean-Paul SAINT JEAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Paul SAINT JEAN né le 07 septembre 1966 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul SAINT JEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Arnaud JAURENA, Président de l'ACCA de Mendionde (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-012

Arrêté 24 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 24/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 09 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. André IHIDOPÉ ;

VU la commission délivrée le 28 juillet 2017 par M. Jean Charles LEBRUN, propriétaire, à M. André IHIDOPÉ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. André IHIDOPÉ né le 26 janvier 1939 à Hasparren (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André IHIDOPÉ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Charles LEBRUN, propriétaire, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-09-07-005

Arrêté18 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 18/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 10 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri IRIGOIN ;

VU la commission délivrée le 31 août 2017 par M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, à M. Henri IRIGOIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Henri IRIGOIN né le 21 septembre 1960 à Beyrie sur joyeuse (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri IRIGOIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Lionel MOREVE, Président de l'ACCA Bittindarrak de Beyrie sur joyeuse, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN